



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DE LA REGION BENI MELLAL KHENIFRA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

MARCHE N° : ... /DRAI/BK/BH/2018

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°: 02/DRAI/BK /BH/2018 du 19/07/2018 à 10 :00 du matin.

(SEANCE PUBLIQUE)

RELATIF A L'ENTRETIEN ET REPARATION
DE LA MOSQUEE OMAR IBNO ALKHATAB

SISE: COMMUNE DE SIDI JABER

PROVINCE DE BENI MELLAL

Lot unique

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 02/DRAI/BK/BH/2018 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quid 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

SOMMAIRE

CHAPITRE I

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : DESIGNATION DES INTERVENANTS

ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 16 : OCTROI AVANCES

ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 18 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

ARTICLE 19 : APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 20 : RELATION ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER

ARTICLE 21 : DROITS DE TIMBRE

ARTICLE 22 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

ARTICLE 23 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

ARTICLE 24 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

ARTICLE 25 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 26 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

ARTICLE 27 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 28 : MODALITES DEREGLEMENT

ARTICLE 29 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 30 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 31 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 32 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 33 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 34 : GARANTIE DECENNALE

ARTICLE 35 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 36 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE III : DESCRIPTION D'OUVRAGE

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Marché passé par appel d'offres ouvert N°02/DRAI/BK/BH/2018 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE

LA DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION BENI MELLAL KHENIFRA REPRESENTER
PAR MONSIEUR **MESKOUR ABDERRAHIM** EN QUALITE DELEGUE REGIONAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LE REGION BENI MELLAL KHENIFRA
Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART ET

1. Cas d'une personne morale

M qualité Agissant au
nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique) en vertu des
pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Taxe Professionnelle N°

Registre de commerce de Sous le n°

I.F N° :

Affilié à la CNSS sous n°

Adresse de siège social de la sté :

Adresse du domicile élu :

Compte bancaire RIB (24 positions)
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Marché passé par appel d'offres ouvert N°02/DRAI/BK/BH/2018 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE

LA DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION BENI MELLAL KHENIFRA REPRESENTER
PAR MONSIEUR **MESKOUR ABDERRAHIM** EN QUALITE DELEGUE REGIONAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LE REGION BENI MELLAL KHENIFRA

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

2. Cas de personne physique

M :

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de **sous le n°**

Taxe Professionnelle N° **Affilié à la CNSS sous n°**

IF N°

Faisant élection de domicile élu

.....
Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Marché passé par appel d'offres ouvert N°02/DRAI/BK/BH/2018 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE

LA DELEGATION REGIONAL DES AFFAIRES ISLAMIKES DE LA REGION BENI MELLAL KHENIFRA REPRESENTER

PAR MONSIEUR **MESKOUR ABDERRAHIM** EN QUALITE DELEGUE REGIONAL DES AFFAIRES ISLAMIKES DE LE REGION BENI MELLAL KHENIFRA

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

3. Cas d'un groupement

Dans ce cas, il y a lieu de rappeler les références de la convention constitutive du groupement (article 110 del'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales) la nature du groupement, l'identité et les références de chacun des membres du groupement.

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention

.....(les références de la convention) soussigné :

- Membre 1 :

Mqualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Taxe Professionnelle N°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°IF N°.....

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

.....

Ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

CHAPITRE I

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : l'entretien et réparation de la mosquée OMAR IBNO ALKHATAB sise commune SIDI JABER province de BENI MELLAL

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

- Gros œuvre
- Etanchéité
- Revêtement
- Menuiserie
- Peinture
- Plomberie
- Electricité
- Aménagement extérieur

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

Textes généraux

1. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
2. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel.
3. Le dahir N°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N°112-13 relatif au nantissement des marchés publics au Maroc.
4. L'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
5. L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales.
6. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.14.343 du 26 Chaâban 1435 (24 Juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture .
7. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
8. Le Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
9. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

N.B : l'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dix (10) jours, avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Délégué régional des affaires islamiques de la région BENI MELLAL- KHENIFRA.

Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local au Nidarat des Habous de Béni Mellal, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le présent marché sont :

- Monsieur **Le Délégué Régional Des Affaires Islamiques De Le Région Beni Mellal Khénifra** en qualité de "Maître d'ouvrage".
- **Le BET BETPOQ sarl** en qualité de bureau d'étude technique.

ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié au B.E.T BETPOQ sarl et aux techniciens de la délégation régionale des affaires islamiques de la région BENI MELLAL KHENIFRA.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont :

- Veiller au respect des clauses administratives et techniques du marché ;
- Faire des visites pour contrôle et notification des remarques au titulaire du marché sur le cahier du chantier et communiquer des copies au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 12: DELAI D'EXECUTION

L'entrepreneur devra exécuter les travaux objet du présent marché dans un délai de **Trois (03) mois**.

Le délai d'exécution court à partir de la date indiquée sur l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux et notifié par le maître d'œuvre à l'entrepreneur.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché, Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocains

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe à l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85(BAT6/BAT60)] \text{ où}$$

P : est le montant hors taxe révisé des travaux,

P₀ : est le montant initial hors taxe des travaux,

P/ P₀ : est le coefficient de révision des prix,

BAT60 : est la valeur de l'index global relatif aux bâtiments tout corps d'état du mois de la date limite de remise des offres,

BAT6 : est la valeur du même index à la date d'exigibilité de la révision

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire pour le présent marché est fixé à **vingt mille 20 000,00 dhs**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux, conformément aux dispositions de l'article 116 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ARTICLE 16 : OCTROI D'AVANCES

L'octroi d'avances n'est pas prévu par ce présent marché.

ARTICLE 17: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 18 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 19 : APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché

ARTICLE 20 : RELATION ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER

Conformément à l'article 32 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur veillera au bon ordre du chantier, assurera la coordination des travaux et la sécurité des travailleurs ainsi que les mesures à caractère commun suivantes:

- La coordination avec les autres entrepreneurs pour l'exploitation des moyens mis à leur disposition par l'administration

Chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse les réalisations, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au maître d'ouvrage.

Un planning général, portant sur l'ensemble de ces travaux, est établi à cet effet par le maître d'ouvrage et l'ensemble des entrepreneurs.

ARTICLE 21 : DROITS DE TIMBRE

Conformément à l'article 7 du CCAG -Travaux, l'entrepreneur doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : RECRUTEMENT ET PROTECTION DES EMPLOYES

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 23: MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux. Il doit en particulier observer les mesures suivantes :

- Au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier ;
- Aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers ;
- A la protection de l'environnement

ARTICLE 24: PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'œuvre. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'œuvre de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'œuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

ARTICLE 25: RECEPTION PROVISOIRE

Il sera fait application des dispositions des articles 73 du CCAG-Travaux. A l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 26: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

Pour le nettoyage du chantier et le pliage des installations de chantier, il sera fait application des dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 27: DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des déficiences, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

.....

ARTICLE 28: MODALITES DE REGLEMENT

Il sera fait application des dispositions du chapitre VI : Prix et règlement des comptes (des articles du 54 au 72) du CCAG-Travaux.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base d'un seul décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant du décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de.....

(La banque, Barid banque ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 29: PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 30: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des Travaux réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 31 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

ARTICLE 32: CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : supérieure ou égale à 50 cm/s
- La pluie : supérieure ou égale à 60 mm/j
- Le vent: supérieur ou égal à 120 kms/h
- Le séisme : 6 degrés sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 33: RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre des habous et des affaires islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 34 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application de L'articles 19 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales..

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 36: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II : - CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CLAUSES TECHNIQUES

A- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU GROS ŒUVRE

1. PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine ; il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de les procurer sur le marché marocain. Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants :

DESIGNATIONS DES MATERIAUX	QUANTITE ET PROVENANCE
Sable	Des meilleures carrières de la région
Gravette, pierres cassées	De concassage de calcaire dur des meilleures carrières agréées de la région, tamisées et lavées avant emploi ; la gravette de rivière est exclue pour le B.A.
Tout venant	Des meilleures carrières de la région
Ciment	CPJ45-CPJ35, des usines de la région
Chaux grasse	Des fours à chaux de la région
Acier à adhérence améliorée	Des dépôts agréés devant satisfaire aux conditions de l'article 61 du D.G.A.
Granulats	Des meilleures carrières de la région.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

2. COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

2.1. Composition des bétons

Pour 1 m³ de béton mis en œuvre la composition est la suivante :

DESIGNA- TION DES BETONS	DOSAGE CIMENT CPJ 45	AGREGATS ET SABLES				EMPLOI
		SABLE 0/3	GRAINS DE RIZ 3/8	GRAVET 5/15	GRAVET 15/25	
B1	150 Kg/m³	450 l	-	1 000 l	-	Béton de propreté
B2	250 Kg/m³	450 l	-	300 l	700 l	Béton pour forme de pente et gros béton
B3	300 Kg/m³	450 l	-	700 l	300 l	Béton non armé Béton banché Dallage courant
B4	350 Kg/m³	350 l	-	300 l	700 l	Béton armé coulé en place, Dallage industriel
B5	350 Kg/m³	350 l	200 l	500 l	300 l	Béton armé pour voiles
B6	400 Kg/m³	350 l	200 l	500 l	300 l	Béton armé préfabriqué

Toutes ces indications n'ont aucune valeur contractuelle. Les quantités réelles d'agréats et la teneur en eau sont déterminées par le laboratoire agréé, au frais de l'Entrepreneur. La composition du béton doit être également étudiée en fonction du parement à obtenir tout en restant dans les limites de résistances fixées ci-après.

Si l'entrepreneur fait appel au béton prêt à l'emploi, l'essai de convenue sera celui de la centrale devant fournir le chantier. L'essai de convenue sera valable tant que les matériaux utilisés restent les mêmes.

2.2. Composition des mortiers

Par dérogation à l'article 31 du D.G.A. , la composition des mortiers sera la suivante :

Désignation	Ciment CPJ 35	Chaux grasse éteinte	Sable	Grain de riz	Gravite 8/15 15/25	Emploi
Mortier n°1	250		500	500		Dégrossi d'enduit
Mortier n°2	300		660	340		Hourdage de maçon
Mortier n°3	400		500	500		Mortier reprise de béton
Mortier n°4	500		1000			Enduit lisse chape sup de revêtement. Scellement
Mortier n°5	150	250	1000			Enduit bâtard
Mortier n°6	500		700	300	Un adjuvant pour Mortiers dose par sac de ciment	Mortier p/agglos & support de façade

La composition à retenir pour chaque classe de béton sera donnée par des essais d'études et des essais de convenances faits par un laboratoire agréé aux frais de l'entreprise.

3. OUVRAGES ET PRESCRIPTIONS DIVERS

3.1. Cloisons en brique

Elles seront réalisées en briques creuses et humidifiées avant mise en œuvre par trempage.

Le montage sera assuré à bains soufflant de mortier par assises à joint croisé, le recouvrement étant de 0,05m au moins. Les joints étant d'une épaisseur régulière de 10 à 20 mm.

3.2. Enduits

Les supports seront nets, propres, exempts de poussières, balèvres, etc...et présenteront une rugosité suffisante pour un bon accrochage. Les joints de maçonnerie seront brossés et si nécessaires piqués.

Les supports seront humidifiés à refus, en plusieurs fois, à un quart d'heure d'intervalle, puis réessayés au moment de la pose.

La couche de finition sera exécutée après prise, mais avant séchage de la couche de dégrossissage.

B- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE L'ETANCHEITE

1. PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux proviendront, en principe, des lieux d'extraction ou de production suivants :

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
- Sable de concassage, Grain de riz	Carrière de la région
- Ciment Artificiel classe CPJ 35 ou 45 livré obligatoirement en sacs de papier 50 kg	Usines de ciment du Maroc
Feutres et bitumes, Membranes élastomère modifiée	Des dépôts de Maroc et justifiés par avis technique CSTB.

Aucune réclamation ne devra présenter à toute réquisition. Les certificats et attestations prouvant l'origine de la qualité des matériaux. Tous ces matériaux seront de 1^{ère} qualité et répondront aux prescriptions du Cahier de Description des Ouvrages du D.G.A et D.T.U.

2. ESSAIS D'ETANCHEITE

Indépendamment des essais qu'il pourra juger nécessaires, la Maîtrise d'œuvre pourra prescrire des prélèvements destinés à effectuer des essais de laboratoire pour le contrôle des quantités, résistance, souplesse, etc...prévus au titre II, chapitre VII du D.G.A.

Les frais de prélèvement, d'essais et de rebouchage seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

3. GARANTIE

Conformément à l'article 205 du D.G.A, L'entrepreneur s'engage à garantir ses travaux pendant une période de 10 ans. Cette garantie est applicable tant à l'étanchéité proprement dite qu'aux reliefs, aux protections mécaniques et à la bonne tenue de la forme support.

C- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES MENUISERIES BOIS ET METALLIQUES

1. PROVENANCE DES MATERIAUX

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
Sapin blanc 1 ^{er} choix Sapin rouge 1 ^{er} choix Contre-plaqué Okoumé Quincailleries	De qualité ébénisterie De qualité ébénisterie Des fournisseurs locaux de 1 ^{ère} qualité et choisie en principe dans les catalogues des maisons réputées pour l'esthétique et la robustesse de leurs fabrications.
Profilés métalliques Hêtre étuvé Cèdre	Des fournisseurs locaux et selon les plans Des fournisseurs locaux et selon les plans Des fournisseurs locaux et selon les plans

Par le fait même de son offre l'Entrepreneur sera réputé connaître les dépôts indiqués ci-dessus, ainsi que les conditions d'importation. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

2. MENUISERIE BOIS

Les dimensions, dispositions et descriptions des ouvrages sont indiquées par les plans à l'échelle de 1/50 et 1/20 et par les termes présents du marché.

Les bois devront être de la meilleure qualité, conformément aux spécifications des articles 34, 136 à 147 du D.G.A. (Edition 1956).

Toutes les menuiseries devront être livrées sans peinture, elles recevront une couche de protection à l'huile de lin cuite, les nœuds étant brûlés à la lampe à souder et passés à la gomme en laqué.

2.1. Prescriptions Générales

2.1.1. Cadres dormants à huisseries

Les cadres dormants et huisseries seront assemblés à tenons et mortaises, par fourche ment avec arêtes légèrement arrondies sur les faces en contact avec les cloisons. Ils seront rainés sur au moins 10 mm de profondeur pour recevoir les briques. Les feuillures seront de 15 mm minimums et de profondeur correspondant à l'épaisseur des bâtis. Ils seront fixés par deux pointes 100 mm sur champs et par chevilles en bois dur, carrés ou pans rentrés de force.

2.1.2. Portes isoplanes

Toutes les portes isoplanes seront en contre-plaqué Okoumé de 5 mm pour les portes intérieures, en contre-plaqué, 5 mm pour les portes extérieures. Les panneaux seront collés à la presse de chaque côté d'une ossature en sapin blanc composée d'un cadre compartimenté à l'intérieur duquel sont répartis à intervalles réguliers (0,20m x 0,20m maximum), des points d'appui assemblés au cadre au moyen d'équerres métalliques. Toutes les portes comporteront des alaises rapportées de 25 et 30 mm et embrevées sur les quatre champs en bois dur. Ces alaises seront en hêtre étuvé.

2.1.3. Butée antibruit

Toutes les portes sans exception, seront équipées de butées antibruit, fond de feuillure ; ces butées seront discrètes et ne devront pas empêcher le bon fonctionnement des serrures et autres quincailleries de fermeture ; l'Entrepreneur devra prévoir, dans chaque type de porte, les butées antibruit. Toutes les portes seront équipées de butoirs en caoutchouc sur monture en laiton

2.1.4. Joints

L'étanchéité des cadres et huisseries extérieures avec la maçonnerie sera assurée par des bandes d'étanchéité.

2.1.5. Rayonnage

Les rayonnages seront constitués par les étagères avec alaise en bois dur. Elles seront, suivant le cas, posées sur tasseaux et crémaillères ou sur supports en maçonnerie pour les rangements avec tringles de penderie en métal inoxydable.

Pour les placards, les champs visibles de celles-ci recevront une alaise en bois dur (acajou).

Nota : Tous les ouvrages décrits au chapitre III dans la description des ouvrages, feront l'objet d'un prix unitaire comprenant toutes les fournitures, façon, pose, ainsi que toutes sujétions de préparation : trous de scellement nécessaires, notamment pour les gâches, butoirs, taquets, etc.

2.1.6. Jet d'eau

Toutes les menuiseries extérieures devront être munies de jet d'eau et de pièces d'appui pour éviter toutes infiltrations.

3. MENUISERIE METALLIQUE :

3.1. Généralités

Toutes les menuiseries métalliques et ferronneries seront réalisées suivant les prescriptions techniques du D.G.A article 146 à 154.

3.2. Provenance des matériaux

Les matériaux proviendront en principe, des lieux suivants :

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
Profilés et laminés	Des dépôts du Maroc
quincaillerie	Suivant descriptif

3.3. Prescriptions générales

Les travaux exécutés au titre du présent Chapitre seront rigoureusement conformes aux D.T.U., Normes et Règlements en vigueur à la date de signature du marché.

Avant toute fabrication, l'entrepreneur devra soumettre à la maîtrise d'œuvre des échantillons des métaux qu'il se propose d'utiliser.

Les menuiseries métalliques seront exécutées en profilés laminés à chaud ou pliés à froid. Dans ce dernier cas, les épaisseurs des tôles seront déterminées par la nature de l'ouvrage, ses dimensions et l'usage qui en est prévu.

Les scellements devront faire l'objet d'une étude particulière pour tenir compte des structures qui doivent recevoir des ferronneries et qu'il est rigoureusement interdit de dégrader.

3.4. Prescriptions particulières

Les matériaux mis en œuvre seront travaillés avec le plus grand soin. Ils devront répondre, d'une manière générale, aux conditions suivantes :

- les métaux en ferreux seront inoxydables
- les éléments des menuiseries devront être parfaitement étanches aux eaux de pluie.
- Ils seront aussi étanches que possible à l'air et à la poussière.

Les quincailleries seront choisies dans les marques assurant la bonne qualité et la bonne présentation des éléments. Elles devront être soumises à l'approbation de la maîtrise d'œuvre avant les commandes et figureront sur un tableau d'échantillons déposé dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux. Elles seront nécessairement des modèles plus récents. Ces quincailleries devront être complètes: serrures, verrous, loqueteaux, butées d'arrêt, amortisseurs etc...

D- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'ELECTRICITE – LUSTRIERIE ET SONORISATION

1. PRESCRIPTIONS GENERALES :

Les matériaux devront être conformes à :

- arrêtés et circulaires techniques en vigueur et en particulier aux règlements de l'office national de distribution de courant ONEE ou la Régie, ainsi que le cahier de charge de l'ONEE approuvé par le Décret n° 2-73-533 du 3 Kaada 1339 (29/11/1973) ainsi qu'aux règlements des salles recevant le public.
- toutes les circulaires du Ministère des Travaux Publics.
- normes marocaines
- la dernière édition des normes et publications de l'U.T.E. en particulier la C15-100 dernière révision.
- l'arrêté viziriel du 10 Juin 1939 sur les protections des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

L'entrepreneur s'assurera que les sections des conducteurs sont calculées correctement suivant les normes. Elles seront conformes aux normes et publications de l'U.T.E. (NFC 15.100 du 17/11/65) révisées en 1994.

L'entrepreneur s'assurera que la marque des câbles qu'il se propose d'employer est agréée par la société de distribution.

2. PROVENANCE DES MATERIAUX :

Les matériaux proviendront en principe des lieux de production suivants :

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE & PROVENANCE
Câblerie et filerie. Appareillage Lustrerie	Des usines du Maroc des dépôts du Maroc des dépôts du Maroc

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur est réputé connaître les ressources des dépôts et usines indiquées ci-dessus, ainsi que leurs conditions d'accès et de vente.

3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

3.1. Règlements techniques à observer :

Dans la réalisation des installations, le contractant devra se conformer notamment aux règles techniques annexées à l'arrêté du Ministère des Travaux Publics et des Communications n° 350.67 du 15 Juillet 1967 portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et les branchements qui les alimentent et complémentaiement à ces règles, aux spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par l'U.T.E. Dans son édition la plus récente, en particulier au document technique unifié D.T.U 70.1.

3.2. Conducteur et mode de pose :

Les câbles ou conducteurs seront adaptés aux locaux dans lesquels ils seront utilisés.

Les locaux sont classés en fonction des risques qu'ils présentent au paragraphe «classification des locaux». Tous les conducteurs ou câbles devront être démontables sans démolition. Les câbles vintaines ne seront pas admis noyés sous enduit.

Les conditions de pose répondront, en outre aux prescriptions du chapitre 3 de la norme NM 7 11 CL.005 en particulier, les tubes acier devront être reliés aux circuits de terre et devront s'arrêter dans les boîtes ou au droit du nu du plafond pour les sorties des points lumineux.

3.3. Canalisations sous conduits

Les conduits devront être largement dimensionnés pour permettre le remplacement facile des conducteurs.

Les conduits devront être de type émaillé et les raccords filetés seront montés à la cêruse.

Les conduits métalliques seront tous raccordés au circuit de terre.

Les conduits isolants seront encastrés et répondront aux normes C.68100 C.68745.

3.4. canalisations souterraines

Les canalisations souterraines seront réalisées conformément aux indications du chapitre 3.3.5 de la norme NM7.11 CL.055.

Elles seront en câbles U 1000 R12N dont la protection mécanique sera assurée par une buse. Si plusieurs câbles utilisent le même cheminement, ils devront être espacés de 0,20 m au moins

3.5. Traversée De Parois

Elles seront réalisées conformément au chapitre 3, de la norme NM 7.11.CL. 005.

Tous les fourreaux sont dus par l'installateur.

Les réservations de passage et les fourreaux dans les ouvrages importants du gros-œuvres pourront, après accord de la maîtrise d'œuvre, être réservés ou mis en place à la construction d'après, les plans et croquis coté ou la responsabilité de l'installateur.

3.6. Canalisations sous conduits encastrés

Les canalisations seront réalisées aux prescriptions de la norme NM 7.11.CL. 005, article 3.3.12 et à celles du tableau du DTU 70.1.

3.7. Connexions et dérivations :

Les épaisies sont interdites quel que soit le mode de pose ; toutes les connexions devront se faire sur des bornes fixées dans des boîtes de dérivation ou sur les bornes des appareils, à l'exclusion des douilles de lampes à l'incandescence.

A cet effet, il devra être encastré dans les plafonds, aux emplacements des points lumineux où arriveront plus d'un conduit, des boîtes de dérivation en plastique. Ces boîtes doivent être posées de préférence au moment de coulage des dalles.

Dans le cas de canalisations encastrées, les boîtes de dérivation devront être encastrées, les couvercles affleurant la surface finie.

3.8. Equilibrage :

L'équilibrage des phases devra être obtenu sur chaque départ des tableaux du coffret de dérivation.

3.9. Protection des personnes :

La protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques sera réalisée conformément aux indications du chapitre 6 de NM 7.11.CL. 005.

Les mesures de protection des personnes contre les dangers qu'elles encourent du fait de la mise sous tension accidentelle des masses (protection contre les contacts indirects) seront du type B.A, c'est à dire avec mise à la terre des masses et dispositifs de coupure automatique associés.

Les installations dans les salles d'eau seront exécutées conformément au paragraphe 6.4 de la norme.

On veillera tout particulièrement à l'exécution de la liaison électrique entre les canalisations métalliques.

Le circuit de terre général du bâtiment sera constitué par un conducteur en cuivre de section appropriée ainsi que les dérivations.

Les conducteurs de terre des «circuits terminaux» seront déterminés conformément aux indications du tableau 6 C de la norme NM 7.11.CL. 005.

3.10. Choix du matériel :

Tout le matériel devra être soumis pour approbation à la maîtrise d'œuvre.

Le matériel sera, chaque fois qu'il sera possible, de fabrication marocaine.

Conformité à la réglementation :

Toutes les fournitures devront porter la marque de conformité aux normes NF USE.

Le matériel sera choisi en fonction des locaux.

Tout le matériel sera repéré par étiquette gravée fixée par vis afin de bien indiquer les circuits commandés ou protégés.

F- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE LA PEINTURE - VITRERIE

1. NORMES

Les normes marocaines en vigueur ou à défaut les normes internationales :

2. GENERALITES

L'entrepreneur devra faire connaître l'origine de tous ses matériaux et soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'approbation du maître d'œuvre, tous les matériaux seront de première qualité et mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants. Tous les éléments peints devront être bien couverts et ne devront pas présenter d'imbus. Le maître de l'œuvre pourra demander l'exécution de couches supplémentaires sur celles prévues et sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucun supplément, si les peintures ne couvraient pas parfaitement le support. Tous les rechampissages, qu'ils soient seront compris dans les prix unitaires, notamment les chambranles. Il pourra être demandé sans majoration de prix, l'emploi de couleurs fines, telles que vert de zinc, oxyde de chrome bleu de Prusse, etc...

Seront à la charge de l'entrepreneur : le transport des matériaux, leur mise en œuvre, la confection des échantillons.

3. PEINTURE

L'entrepreneur devra réaliser tous les travaux préparatoires et travaux de finition pour une parfaite exécution des diverses peintures. Les travaux de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes :

Apprêt, nettoyage des fonds, brûlage pour les menuiseries bois rebouchages, impression, enduit général, etc...

La première couche de peinture après le séchage parfait de la première.

Le nettoyage parfait de toutes les pièces de quincaillerie ou appareillage électrique.

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de n'être pas tachés.

Chaque opération terminée pourra faire l'objet d'un constat, les deux couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte, la deuxième peinture devra se différencier par une légère nuance de teinte, la deuxième couche étant bien entendue, au ton exact défini par la maîtrise d'œuvre l'attention de reprises au savon noir, l'esprit de sel étant formellement interdite (sauf accord du maître de l'œuvre). Les hauts et bas de portes hors vue devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries, crémones, targettes, paumelles, etc... toutes les paumelles ou charnières perforées devront être huilées.

Les vitrages seront également soigneusement nettoyés avant la remise des bâtiments.

4. APPROVISIONNEMENT EN EAU

Dans le cas où le branchement d'eau pour l'alimentation générale du chantier ne serait pas encore réalisé lors du démarrage des travaux, l'entrepreneur devra assurer son approvisionnement à l'aide de citernes qui devront être en nombre suffisant afin de ne pas freiner la cadence normale dans l'exécution des travaux.

5. PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur devra assurer la parfaite protection de tous ses ouvrages pendant toute la durée du chantier. Il devra également assurer la bonne conservation de ses protections et les remplacer éventuellement.

CHAPITRE III

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

NOTE :

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront toutes fournitures, pose et d'une façon générale toutes sujétions, aucune réclamation ne sera recevable au titre d'une omission au niveau des spécifications techniques détaillées dont l'entrepreneur pourrait se prévaloir pour ne pas exécuter un ouvrage sans qu'il ne soit fini pour être remis pour une parfaite exploitation au moment de la réception provisoire des travaux.

A - Gros œuvre

1. Réfection des acrotères

Le prix comprend la réfection soignée des acrotères jugé vétuste, suivant indications et prescriptions du BET, Sera exécuté en béton armé n° 2 suivant détail du plan de béton armé y compris couronnement, béquet, larmier, armatures, et toutes sujétions de mise en œuvre sans plus value pour motif décoratif. Ainsi que la formation de la gorge à talon arrondi, qui sera exécutée avec le mortier de ciment **hydrofuge** sur grillage galvanisé, et remontera sur toute la hauteur de l'acrotère jusqu'à l'arrêt de solins. Compris la fourniture du grillage La mise en œuvre de l'arrêt solin et larmiers, et toutes sujétions pour le bon fonctionnement des acrotères.

Ouvrage payé au mètre linéaire.....Prix N°1

2. Reprise et traitement des fissures sur mur extérieurs et intérieurs :

La reprise et le traitement des fissures se feront de la manière suivante :

- refoulement des parties de murs atteintes jusqu'à la mise à nue de la maçonnerie sur une bande de 0,30 cm de largeur,
- Fourniture et pose d'armature de consolidation en T6 de 0,20 m de longueur, espacement tous les 0, 25 cm soigneusement scellé au mortier gras
- Rechargement éventuel et colmatage soigné des fissures en coulis de ciment
- Application d'un enduit grillagé (grillage galvanisé de 0, 30 m de largeur, maille de 20 x 20 mm) au mortier de ciment dosé à 350 kg de ciment CPJ 35 avec incorporation de produit genre SIKADUR ou similaire en respectant le dosage prévu par le fabricant, y compris dressage, talochage et raccords soignés avec les enduits encadrants de façon à obtenir une surface bien unie.

Y compris grillage galvanisé à la jonction des briques et béton, Baguettes d'angles et toutes sujétions, sans plus-value pour petites parties ou faibles largeurs, déblai et évacuations des gravats à la décharge publique et à la charge de l'entrepreneur.

Ouvrage payé au mètre linéaire.....Prix N°2

3. Réfection de tuiles traditionnelles

Ce prix comporte réfection et le changement des tuiles cassées ou mal rangé, ainsi la fourniture et pose de tuiles identiques à l'existant (dimension et couleur) y compris tuiles faîtière, étanchéité, forme de pose et toutes sujétions.

Ce prix comprend aussi, la dépose des tuiles existant, la démolition et nettoyage des parties défectueuses désigné par la maîtrise d'œuvre, ainsi possibilité de pose des tuiles récupérées après nettoyage et traitement.

Ouvrage payé au mètre carré.....Prix N°3

B - ETANCHEITE

4. Forme de pente et chape de lissage y/c décapage:

L'article comprend :

- Le décapage du revêtement de la terrasse avec grand soin jusqu'au dalle nu, évacuation des gravats à la décharge publique et toutes sujétions.
- Fourniture et pose de La forme de pente, qui sera réalisée en béton maigre dosé à 250 kg de ciment « CPJ 45 », par mètre cube convenablement damée et dressée. Cette forme présentera les dispositions voulues pour l'évacuation d'eau, avec une pente de 1 % et une épaisseur minimum de 4 cm aux points bas. Cette forme sera correctement dressée sans aspérité et sans flache.
- Fourniture et pose de La chape de lissage de 2 cm d'épaisseur minimum y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

Ouvrage payé au mètre carré.....Prix N°4

5. Complexe Etanchéité bicouches

Précédé par une couche d'indépendance en papier KRAFT crêpé masse minimale après crêpages 60 g/m², il sera appliqué sur toute la surface à raison de 300g/m², composé de :

- L'étanchéité sera posée sur la surface horizontale et sur les relevés en adhérence totale des deux membranes à souder sur le support.
 - La deuxième couche d'épaisseur de 4 mm, qui sera soudée au chalumeau sur la première couche d'épaisseur de 3 mm, le recouvrement minimal de 10 cm, sera assuré entre les panneaux en longitudinale et de 15 cm en transversale.
- L'ensemble sera exécuté conformément au « DTU .43.1 », y compris toutes les sujétions de fourniture et de pose, mesuré entre les nez d'acrotère.

Ouvrage payé au mètre carré.....Prix N°5

6. Etanchéité des relevés :

Cette étanchéité sera appliquée sur toute la hauteur de l'acrotère et relevé en terrasse. Elle est constituée par ; la composition et la mise en œuvre sont effectuées selon les prescriptions du cahier des charges du procédé :

- Concerte Primer (*Imprégnation à froid*) ;
- l'application d'une membrane d'étanchéité d'épaisseur de 3 mm, soudée sur toute la hauteur à 5 cm de la costière avec un talon de 20 cm au moins sur la partie courante ;
- l'application d'une membrane d'étanchéité d'épaisseur de 4mm, à souder sur toute la hauteur avec un talon de 25 cm au moins sur la partie courante.

L'ensemble sera exécuté conformément au DTU.43.1, y compris bande d'équerre de 3 mm et toutes les sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au mètre linéaire.....Prix N°6

7. Protection d'étanchéité par carreaux de ciment de 20 × 20 cm, plinthe, y/c toute sujétion:

Protection en carreaux de ciment 20 x 20, y compris forme au mortier bâtard, coupes jointes en ciments et toutes sujétions pour les surfaces planes et relevés. Mesuré entre les nez d'acrotère.

Ouvrage payé au mètre carré.....Prix N°7

8. Fourniture et pose des gargouilles en plomb y/c crapaudines:

La fourniture, la pose et le raccordement d'une gargouille au départ des chutes d'eaux pluviales, elle sera en plomb laminé de 3mm d'épaisseur, avec une bavette en plomb de 50 x 50cm et une remontée d'étanchéité, moignon de 50 cm, y compris les soudures, la crapaudine en fil de fer galvanisé, les manchons s'emboîtant de 20cm au minimum dans la tuyauterie de descente, et toutes les sujétions de fourniture et de pose.

Compris traverser de la structure et renforcement par un feutre supplémentaire, rebouchage provisoire de la gargouille pendant la durée de l'étanchéité.

Ouvrage payé à l'unitéPrix N°8

C - REVETEMENT

9. Fourniture et pose de carreaux de faïence y/c décapage de l'existant et toute sujétion

Echantillon à soumettre pour approbation auprès de la maîtrise de chantier.

Faïence de premier choix, réalisé suivant les directives de la maîtrise de chantier. Ces faïences seront posées soit au mortier de ciment sur un crépis d'adossement soit au ciment colle, ils comprennent toute pièce particulière, baguettes d'angle, coupes, réservation pour passage des canalisations et raccordement nécessaire y/c le décapage de l'existant et l'évacuation à la décharge public et toute sujétion.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions de fourniturePrix N°9

D - MENUISERIE

10. Réfection de la menuiserie bois/Métallique détérioré :

Toutes les menuiseries bois/métallique (Portes, Fenêtres, Châssis, Minbar, Placard,...) détériorées existants et désignées par la maîtrise de chantier seront réfectionner suivant indications de BET, en remplaçant toute la quincaillerie et parties défectueuses, changement de chambranles et toutes autres sujétions de fourniture et de main d'œuvre pour rendre l'ouvrage en bonne état de fonctionnement.

Ouvrage payé au mètre carréPrix N°10

E - PEINTURE

11. Peinture griffée extérieure:

Comprenant :

- Un ponçage général avec travaux préparatoires, grattage, brossage, égrenage, époussetage, rebouchage, nettoyage.
- Une couche de colle spéciale.
- Un rebouchage partiel.
- Une couche de peinture griffée de grains homogènes. Teinté au choix de maître d'ouvrage ;
- Une couche de colle spéciale de finition et toutes sujétions.

Sans aucune plus-value pour les petites parties ou le rechapissage, y compris toutes les fournitures et toutes les sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au mètre carréPrix N°11

12. Peinture vinylique intérieurs:

Tous les murs, les plafonds intérieurs indiqués par la maîtrise de chantier, recevront une peinture vinylique réalisée comme suit :

- les préparations des supports comprenant ; le ponçage, le dépoussiérage à la brosse douce afin d'enlever toutes les parties non adhérentes, le rebouchage, le nettoyage
- l'application d'une couche d'imprégnation en « PRIMOREX » dilué 5 à 10% selon la porosité du support ;
- l'application de deux couches d'enduit croisées
- le ponçage d'enduit en autant de fois jusqu'à l'obtention d'une surface plane et lisse ;
- une (1) sous couche de peinture en vinyle dilué à 5% ;
- deux (2) couches de finition en vinylique teinté au choix de maître d'ouvrage ;
- une couche supplémentaire sera demandées à l'entreprise si la finition n'est pas suffisante jusqu'à l'obtention de la satisfaction.

Sans aucune plus-value pour les petites parties ou le rechapissage, y compris toutes les fournitures et toutes les sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au mètre carréPrix N°12

13. Peinture glycérophthalique sur menuiserie bois:

Sur toute menuiserie bois, extérieure et intérieure, exécution comme suit :

- Brûlure et isolation à la gomme laquée des nœuds.
- 1 couche d'impression grasse.
- Ratissage au couteau à l'enduit STOPASTRAL
- Ponçage de l'enduit.
- 2 couches de peintures mate Glycéro REXOMAT par prêt à l'emploi, couleur au choix de MO.

Ouvrage payé au mètre carré Prix N°13

14. Peinture glycérophthalique sur menuiserie métallique:

Comprenant :

- ponçage
- déshuilage et dégraissage du métal.
- une couche d'impression.
- une couche de plombium prêt à l'emploi à passer 24 heures après la couche d'impression.
- trois couches CELLUC SUPER BROUSSE, espacées de 24 heures.

Couleur à faire agréer par le maître d'ouvrage. y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré prix N°14

15. Vernis Sur Menuiserie Bois

Quel que soit la nature du bois, une préparation soignée est indispensable :

Un ponçage préliminaire au papier abrasif débarrasse le bois de toute trace et casse les fibres levées.

Un égrenage est nécessaire pour éliminer les fibres qui gonflent et se relèvent après la couche d'impression.

Une fois la préparation réalisée appliquer en primaire la couche pores.

Après ponçage appliquer deux couches ou plus jusqu'à obtention d'un résultat suffisant de VERNIS (synthétique) à 24 heures d'intervalle et sans aucune dilution.

compté à la surface plane réelle tous vides déduits, sans plus-value pour petites parties et toutes sujétions de fourniture et de pose et couleur au choix de maître d'ouvrage.

Y compris toutes sujétions .

Ouvrage payé au mètre carré prix N°15

F- PLOMBERIE -

16. Remplacement des canalisations d'évacuation des eaux pluviales en PVC - Diam 110:

Les chutes d'eau pluviale seront en PVC de diamètre 110 mm, la pose sera suivant les règles de l'art, y compris les raccords, les joints, les colliers de fixation, les culottes de raccordement et toutes sujétions de fourniture et pose.

Ouvrage payé au mètre linéairePrix N° 16

G-ELECTRICITE

17. Réfection De Mise A La Terre

L'adjudicataire du présent lot doit s'assurer de l'emplacement des sorties des câbles de terre existante et les longueurs laissées en attente pour tous les blocs de projets.

Sur le réseau seront disposées des remontées aboutissant à des barrettes réglementaires.

La position de ces barrettes sera définie par l'installateur en tenant compte des locaux et de l'emplacement des tableaux.

L'entrepreneur doit assurer les liaisons d'interconnexion des réseaux de terre entre tous les bâtiments du présent projet.

L'entrepreneur doit s'assurer de la valeur exacte de la prise des terres en place et, si nécessaire la compléter par piquets de façon à obtenir une prise de terre générale ayant la résistance souhaitée ;

Cette prise aura une valeur inférieure à 5Ω, le cas contraire, l'entrepreneur doit son amélioration jusqu'à l'obtention des résultats demandés.

Par ailleurs si la vérification de l'état de la mise à la terre montre qu'elle est défectueuse ou non existante, l'entrepreneur à pour obligation la création d'une nouvelle mise à la terre dans les règles de l'art et suivant les exigences ci-dessus.

Ouvrage payé à l'unité,.....Prix N°17

18. Fourniture et pose de coffret pour tableaux de protection existant

Le coffret sera en tôle d'acier 20/10° avec montants intégrés ou en matière ABS, le coffret sera de la marque Himel, ABB,

LEGRAND ou équivalent. Avec porte réversible, ouverture 180°, fermeture par deux verrous à barre avec charnière d'origine et tous les accessoires de raccordement de câblage et de fixation d'appareillage.

Ouvrage payé à l'unité,.....Prix N°18

19. Remplacement de la filerie électrique détériorée:

Ouvrage comprenant la dépose Total de l'ancienne filerie détériorée et son remplacement par de la filerie de 1.5mm², y compris boîtiers d'encastrement.

Fourniture et pose des interrupteurs simple ou double.

Raccords de maçonnerie et d'enduits.

Toutes sujétions pour le parfait fonctionnement de l'ouvrage.

interrupteur fourni, posé et raccordé, y compris le câble et toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordement.

Ouvrage payé au mètre linéaire.....Prix N°19

20. Foyer Lumineux Simple Allumage

Fourniture et la pose de foyers simple allumage type Podium blanc selon le choix du MO, les raccordements, les crochets de fixation de l'appareillage, la boîte d'encastrement de l'interrupteur et l'interrupteur.

Ouvrage payé à l'unité,.....Prix N°20

21. Foyer Lumineux Va Et Vient :

Fourniture et la pose de foyers lumineux va et vient selon le choix du MO, les raccordements, les crochets de fixation de l'appareillage, la boîte d'encastrement de l'interrupteur.

Ouvrage payé à l'unité,..... Prix N°21

22. Prise De Courant 2 x 16 A+T

Comprenant :

Alimentation en conducteur HO7 VU 2 x 2,5 mm² pH + terre

Conduit ICD diamètre 16 encastré depuis le coffret de protection jusqu'au droit de la prise de courant.

Ouvrage payé à l'unité,..... Prix N°22

23. Fourniture et pose de goulottes :

Comprenant :

la fourniture et la pose des goulottes de câblage horizontales et verticales de marque LEGRAN ,INGELEC ou similaire , y compris toutes sujétions de pose .

Ouvrage payé au mètre linéaire,..... Prix N°23

24. Fourniture et pose de luminaire LED 20 /23 W, applique , y/c toute sujétion

Fourniture et pose des luminaires type LED 20/23 W de marque LEGRANT, PHILIPS ou similaire, y compris applique de 1,5 m, douille, et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé à l'unité,..... Prix N°24

25. Remplacement des ventilateurs existants :

Ouvrage comprenant la dépose Total des anciens ventilateurs et leur remplacement par des ventilateurs mobile de 1 er choix , et dont l'emplacement sera communiquer par le MO.

y compris toutes sujétions pour le parfait fonctionnement.

Ouvrage payé à l'unité,..... Prix N°25

26. Hublot Etanche

Fourniture et pose d'un hublot étanche rond avec une base ronde en plastique type Chartres, **selon le choix du MO**, y compris douille, ampoule de 100 W, et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé à l'unité,..... Prix N°26

27. Bloc autonome d'éclairage de sécurité

Le prix remis par l'entrepreneur comprend fourniture pose et mise en œuvre des Bloc de secours Autonome aux endroits indiqué par le B E T, selon les détails du plan d'électricité.

Ouvrage payé à l'unité,..... Prix N°27

H- AMENAGEMENT EXTERIEUR :

28. Dallage en béton reflué:

Ce prix comprend :

- * Décapage.
- * Evacuation des terres à la décharge publique.
- * Fourniture et mise en place d'un herrissonage de 0.20m d'épaisseur.
- * Mise en œuvre de béton reflué de 0.08 m d'épaisseur légèrement armé suivant plans ferrailage en acier Tor suivant indications du B.E.T.* Exécution d'un larmier en béton côté bâtiment
- * Joint tous les 2.00 m.

Ce dallage présentera une pente vers l'extérieur.

Ouvrage payé au mètre carré,Prix N°28

**RELATIF A L'ENTRETIEN ET REPARATION DE LA MOSUEE AL KHYR SISE A LA COMMUNE
DE GUETTAYA PROINCE : BENI MELLAL
LOT UNIQUE**

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N° du prix	Désignations des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire (hors TVA)	Prix Total en chiffres
1	Réfection des acrotères	Ml	136,00		
2	Traitement des fissures sur mur extérieurs et intérieurs	Ml	30,00		
3	Réfection des tuiles traditionnelles	M²	5,00		
4	Forme de pente et chape de lissage y/c décapage	M²	457,00		
5	Complexe Etanchéité bicouches	M²	457,00		
6	Etanchéité des relevés	M²	136,00		
7	Protection d'étanchéité par carreaux de ciment de 20 × 20 cm, plinthe, y/c toute sujétion	M²	477,00		
8	Fourniture et pose des gargouilles en plomb y/c crapaudines	U	5,00		
9	Fourniture et pose de carreaux de faïence y/c décapage de l'existant et toute sujétion	M²	172,00		
10	Réfection de la menuiserie bois/métallique détériorée	M²	24,00		
11	Peinture griffée extérieure	M²	840,00		
12	Peinture vinylique intérieur	M²	1 350,00		
13	Peinture glycérophthalique sur menuiserie bois	M²	37,00		
14	Peinture glycérophthalique sur menuiserie métallique	M²	20,00		
15	Vernis sur menuiserie bois	M²	7,00		
16	Remplacement des canalisations d'évacuation des eaux pluviales en PVC - Diam 110	Ml	41,00		
17	Réfection de la mise a la terre	U	1,00		
18	Fourniture et pose de coffret pour tableaux de protection existant	U	1,00		
19	Remplacement de la filerie électrique détériorée	Ml	120,00		
20	Foyer lumineux simple allumage	U	4,00		
21	Foyer lumineux va et vient	U	2,00		
22	Prise de courant 2x10/16A +T	U	6,00		
23	Fourniture et pose de goulotte	Ml	150,00		
24	Fourniture et pose de luminaire LED 20 /23 W, applique, y/c toute sujétion	U	15,00		
25	Remplacement des ventilateurs existants	U	9,00		

N° du prix	Désignations des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire (hors TVA)	Prix Total en chiffres
26	Hublot étanche	U	4,00		
27	Bloc autonome d'éclairage de sécurité	U	2,00		
28	Dallage en béton reflué	M²	40,00		
TOTAL HORS TVA					
TAUX TVA (20%)					
TOTAL TTC					

ARRTE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

Fait à , le
 (signature et cachet du concurrent)

**OBJET : RELATIF A L'ENTRETIEN ET REPARATION DE LA MOSUEE OMAR IBNO
ALKHATAB SISE COMMUNE DE SIDI JABER PROINCE DE BENI MELLAL**

POUR UN MONTANT DE *(en chiffres et en lettres)* :

.....

.....

.....

DRESSE PAR : BET BETPOQ SARL

A BENI MELLAL, LE :.....

LE MAITRE D'OUVRAGE :

Le délégué Régional des affaires islamiques

de la région BENI MELLAL-KHENIFRA

A BENI MELLAL LE :.....

LU ET ACCEPTE PAR :

(MONTION MANUSCRITE)

A....., LE

WISE PAR LE CONTROLEUR FINANIER LOCAL :

A BENI MELLAL LE :.....

APPROVEE PAR :

A....., LE